



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 24 août 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées

Référence : FR/MC/S24/0609/09
FSQEISS : 3147-520008-1-1
Affaire suivie par : Frédéric RATEL
Frederic.ratel@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

à

Madame la Préfète de la Dordogne
Direction de la Coordination interministérielle
Mission Agriculture et Environnement
2 rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
de calcaire (renouvellement, extension) – Société CONSTANT et
Fils – Commune de Paussac et St Vivien

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R 512-25 du Code de l'Environnement)**

Remarque préliminaire : les propositions de prescriptions et observations de l'Inspection des Installations Classées (IIC) figurent en italique.

I. Présentation générale du projet et lien avec les installations existantes

La société CONSTANT et Fils exploite sur la commune de Paussac et Saint Vivien une carrière à ciel ouvert de calcaire pour pierre de taille. Cette carrière a été initialement autorisée en 1974. Elle dispose à ce jour d'une autorisation accordée le 15 novembre 1995. La présente demande est effectuée dans le but d'augmenter la production maximale du site (25000 t/an) et d'adjoindre, par campagne d'une vingtaine de jour par an, une installation mobile de concassage afin de valoriser les stériles d'exploitation (blocs impropres, chutes de l'atelier de sciage).

En outre, le projet d'extension porte sur 1 ha 18 a 34 ca, la superficie globale sera de 11 ha 25 a. La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans.

II. Présentation synthétique du projet

II.1. Le demandeur, (identité, capacités techniques et financières)

La société Constant et Fils emploie 11 personnes sur son unique site et développe un chiffre d'affaire d'environ 775000€ (données 2006). Elle dispose des matériels d'exploitation et de transformation inhérents à l'activité pierre de taille (haveuses, débiteuses, chargeur, chariots élévateurs ...). Les opérations de broyage concassage seront réalisées par une unité mobile par une entreprise extérieure.

IIC : Le projet d'arrêté intègre l'obligation de constitution de garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant

II.2. Les droits fonciers

La société dispose des droits de foretage pour l'exploitation des terrains de la demande.
La demande porte sur les parcelles suivantes :

Cité Administrative Bâtiment A
24016 PERIGUEUX Cedex
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE



Commune de Paussac et St Vivien			
Lieu dit	Section	N° de parcelle	Superficie
Le Bas Prézat	AT	132	78 a 60 ca
		133	1 ha 77 a 64 ca
Aux Carrières	AR	149	75 a 50 ca
		199	5 ha 35 a 54 ca
		201	1 ha 39 a 55 ca
		146	78 a 00 ca
		148	28 a 20 ca
		220	4 ca
		223	12 a 10 ca
TOTAL			11 ha 25 a 17 ca

A noter que sur cette superficie, seuls 2 ha 53 ca seront effectivement exploités sur la durée de l'autorisation sollicitée compte tenu du rythme de production envisagé.

Selon ce rythme d'exploitation, le gisement total représente environ 170 ans d'exploitation.

IIC : Le projet d'arrêté fixe la superficie et le périmètre extractibles sur la durée d'exploitation.

II.3. Principe d'exploitation

L'exploitation est et sera réalisée à ciel ouvert, hors d'eau, par découpage de blocs à l'aide de haveuses rouilleuses et câble diamanté. Les blocs sont usinés sur place dans l'atelier de sciage.

Une unité de concassage mobile effectuera par campagne d'une vingtaine de jours par an, une valorisation des stériles (blocs impropres, fracturés, « déchets » de l'atelier de découpe). Ces matériaux concassés seront utilisés en TP pour remblai. Une entreprise extérieure effectuera la prestation.

La côte minimale du carreau est échangée par rapport à la côte actuellement autorisée (128 m NGF).

IIC : Le mode d'exploitation hors d'eau ainsi que la côte minimale NGF sont fixés par le projet d'arrêté.

III. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume / capacité de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 25 000 t/an dont - 15000 t en pierre de taille - 10000 t de matériaux concassés	A
2515.1	Installation (mobile) de broyage, concassage, criblage	220 kW	A
2524	Atelier de taillage, polissage de minéraux	120 kW	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Cuve de 3 m ³ de FOD, capacité équivalente de 0,6 m ³	NC
1434	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 0,3 m ³ /h	NC

A autorisation

D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

IV. Principaux enjeux environnementaux du projet

IV.1. Impact paysager et perception visuelle

Les terrains concernés par la demande sont compris entre la RD93 et la voie communale VC 201, au sein d'une zone occupée par l'agriculture, des boisements et des exploitations de carrière. Les habitations les plus proches se trouvent entre 20 et 175 mètres des limites du site. Dans la mesure où, les surfaces à

exploiter durant la durée de l'exploitation sollicitée ne sont pas boisées, aucune opération de défrichement n'est prévue.

La mise en place de merlons complémentaires plantés d'arbres et d'arbustes et le maintien du frange boisée en limite du site doivent permettre de limiter les possibilités de vue depuis les secteurs d'habitations. Par ailleurs, la hauteur des stocks de stériles sera réduite par les campagnes de concassage.

Aucune zone d'intérêt écologique recensé n'interfère avec le projet. Les plus proches concernent :

- le vallon de la Sandonie, classé site NATURA 2000, à 80 mètres à l'Ouest du site.
- La vallée de la Sandonie, classé ZNIEFF de type I, de l'autre côté de la RD93.

Une évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire a été réalisé dans le cadre de la demande.

IV.2. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

La commune de Paussac et St Vivien est alimentée en eau potable par deux sources, la source des Quatres Fontaines à 730 m des limites du site et la source des Farges à 1 km. La demande d'autorisation est contiguë au périmètre de protection éloignée de la source des Quatres Fontaines et à 530 mètres du périmètre éloignée de la source des Farges. L'hydrogéologue agréé, consulté dans le cadre du dossier, indique que les conditions hydrogéologiques sont restées identiques, éloignées des ressources en eau potable de la commune et que l'impact de l'extension d'exploitation sur la ressource en eau souterraine est nul dans les conditions d'exploitation actuelle. A noter que la côte du carreau reste inchangée par rapport à l'autorisation en cours. Un piézomètre sera positionné au Sud Est (aval hydraulique) du site pour permettre un suivi qualitatif de l'état de la nappe.

IIC : Le projet d'arrêté fixe la côte minimale du carreau et un suivi du niveau et de la qualité de la nappe dans le piézomètre du site. Il rappelle que l'extraction doit être réalisée hors d'eau.

Des fossés de drainage seront mis en place en limite du site pour éviter les arrivées d'eau depuis l'extérieur. Ces fossés seront reliés à des fossés communaux existants.

IIC : Ces aménagements sont prescrits par l'arrêté.

Le refroidissement des scies de l'atelier est réalisé à partir des eaux météoriques s'abattant sur le site. Ces eaux sont utilisées en circuit fermé par une série de bassins de décantation.

IIC : Cette disposition, de nature à limiter les prélèvements et rejets au milieu naturel, est prescrite par l'arrêté.

La cuve d'hydrocarbures est positionnée sur rétention et le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

IV.3. Impact sur l'air

Les risques de pollution de l'air sont constitués principalement par les émissions de poussières depuis :

- Le roulement des engins sur les pistes,
- La découpe des blocs lors de l'extraction,
- Le sciage des blocs,
- Le fonctionnement de l'unité de concassage.

Ils restent toutefois limités de par :

- Le fonctionnement limité du concasseur (une vingtaine de jours par an),
- L'humidité naturelle du matériau extrait et la granulométrie importante de la poussière de sciage,
- Le sciage des blocs par voie humide

IV.4. Impact sonore

Les principales sources de bruit sont constituées par le fonctionnement des engins, des haveuses, l'atelier de sciage et l'unité de concassage mobile. Afin de limiter l'impact sonore de l'exploitation, dont l'unité de concassage mobile qui représente la source prépondérante de bruit, celle ci sera installée au plus près des stocks pour former écran et dans la mesure du possible au niveau le plus bas de la carrière. Des merlons périphériques en direction des habitations seront installés pour compléter ces dispositions. A noter que l'unité de concassage ne fonctionnera que de façon ponctuelle (20j/an).

IIC : le projet d'arrêté fixe les dispositifs acoustiques à mettre en place et la réalisation de mesures de bruit lors de la première campagne de concassage.

IV.5. Vibrations

Dans la mesure où l'extraction est réalisée à la haveuse, et qu'il n'y a pas d'utilisation d'explosifs, aucune vibration perceptible au droit des habitations n'est susceptible d'être engendrée.

IV.6. Impact sur les transports

L'évacuation des produits finis s'effectue directement depuis la RD 93. Le trafic induit par l'évacuation des produits finis représente environ 2 camions par jour. Durant les campagnes de concassage (une vingtaine de jours par an), celui-ci sera augmenté de 30 camions / jour.

IIC : A la demande de la DRPP du conseil général et avec l'accord de l'exploitant, le trafic engendré par l'évacuation des concassés sera lissé sur l'année pour atteindre une dizaine de camions par semaine. Le projet d'arrêté fixe la durée cumulée de fonctionnement du concasseur à 20j/an ainsi que la tenue d'un registre par l'exploitant du trafic engendré par l'évacuation de ces matériaux concassés.

IV.7. Impact sur la santé

De l'étude des risques sanitaires réalisée, il apparaît que le risque pour les populations est faible.

IV.8. Compatibilité du projet vis à vis du schéma départemental des carrières

Le projet se situe en zone C du SDC compte tenu de la sensibilité des nappes. L'impact de l'exploitation sur la nappe a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

Par ailleurs, la confection de produits concassés répond à l'objectif du SDC qui tend à valoriser et optimiser les gisements.

IV.9. Les conditions de remise en état

Les travaux de remise en état des zones exploitées consisteront principalement au talutage partiel des fronts résiduels (alternance talus et fronts subverticaux) et au remblaiement partiel de la fouille avec une partie des stériles d'exploitation. Des arbres et arbustes seront plantés sous forme de bosquets pour compléter cette remise en état.

IIC : Le projet d'arrêté fixe les opérations de remise en état du site.

IV.10. Risques accidentels

Les risques d'incendie restent limités au départ de feu sur un engin et au stockage de FOD. L'exploitant a prévu des extincteurs sur chaque engin et près du stockage.

V. La consultation et l'enquête publique

V.1. Les avis des services

Les avis des services consultés sont résumés dans le tableau suivant :

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
D.D.A.F.	Eaux de surface et superficielles : Néant Forêt : Le défrichement n'étant pas prévu pour le projet d'ici quelques décennies, il n'y a pas à ce stade du projet, d'observation à formuler Environnement – Milieux naturels Le projet est situé en limite d'une ZNIEFF et d'une zone NATURA 2000 « Vallon de la Sandonie ». L'étude d'incidence sur le milieu naturel et les espèces, notamment les conséquences sur le « dectique verrucivore » a été soumise à la DIREN, qui n'a pas à ce jour émis d'observation.	
D.D.E.	Une carte communale est en cours d'approbation (fin de l'enquête publique le 14/02/09). Le document provisoire classe les terrains d'assiette du projet ainsi que les parcelles environnantes en zone N inconstructible mais compatible avec l'extension de la carrière.. Les habitations les plus proches de la carrière se situent entre 20 et 175 m des limites du site, l'impact visuel est faible compte tenu de l'encaissement du chantier. L'accès à la carrière s'effectue depuis la RD93 qui présente une largeur et une stabilité suffisantes. Toutefois il est à souligner, que d'une part, aucune dégradation et dépôt de boue ne seront tolérés sur cette RD et que d'autre part, l'accès existant devra être réaménagé afin que les eaux de ruissellement provenant de la carrière s'écoulent dans le fossé et non sur la chaussée. La DRPP du CG en accord avec l'exploitant demande de modifier la page 58 du résumé non technique en ce qui concerne l'évacuation des matériaux concassés. La fréquence	<i>Le projet d'arrêté prescrit cet aménagement préliminaire.</i> <i>Le projet d'arrêté prescrit</i>

	<p>d'évacuation des matériaux devra s'effectuer par une dizaine de camions par semaine et non par un camion toutes les huit minutes durant un à deux mois.</p> <p>Au titre de la sécurité routière, il serait nécessaire qu'une signalisation avec un panneau A14 soit mise en place sur la VC201 en provenance de la RD106.</p> <p>avis favorable</p>	<p><i>cette demande.</i></p> <p><i>Le projet d'arrêté prescrit cet aménagement préliminaire.</i></p>
D.D.A.S.S.	<p>Le dossier comporte en annexe un volet sanitaire de première approche ne retenant pas de source de dangers pour les populations avoisinantes. Il écarte les poussières comme polluant traceur, s'appuyant sur les conditions d'exploitation et les résultats des campagnes de surveillance liées au Code du Travail.</p> <p>avis favorable</p>	
DIREN	<p>Il est à noter que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter nécessite une autorisation de défrichement sur une partie de la parcelle AR199 pour une superficie de 1,2 ha (cf p22).</p> <p>La proximité du projet avec le site NATURA 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une évaluation des incidences environnementales dont les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact.</p> <p>La sensibilité faunistique du site peut être qualifiée de moyenne. Toutefois il convient de relever la présence sur le pré maigre d'une sauterelle, rare en Aquitaine : le dactyle verrucivore et l'observation à côté de ce même pré, d'une espèce de papillon rare et protégée : l'azuré du serpolet.</p> <p>Le projet ne devrait se traduire par aucune destruction d'espèce végétale rare ou protégée ni aucune des espèces patrimoniales identifiées par le DOCOB du site NATURA 2000 proche du site.</p> <p>De façon à limiter l'impact sur les espèces abritées sur le pré maigre, celui ci sera décapé par tranches successives, au fur et à mesure de l'implantation, concernant la remise en état, le parti d'aménagement et de gestion consiste à favoriser l'implantation d'espèces calcicoles de milieux ouverts. On retient également l'intérêt d'aménager grâce aux matériaux calcaires des parties xériques fortement drainées et pauvres en terre végétale et de créer ainsi un milieu favorable à des insectes, tels que l'Azuré du Serpolet ou bien encore le lézard ocellé.</p> <p>Je ne verrais que des avantages, enfin, à ce qu'un suivi écologique soit mis en œuvre, notamment, au cours des différentes phases de décapage en pré maigre. Dans ce sens une convention de suivi avec un organisme du type Conservatoire régional des espaces naturels pourrait être envisagée.</p> <p>Sous réserve de la prise en compte de ces observations et moyennant un strict respect de ses engagements par le pétitionnaire, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.</p>	<p><i>Pas de défrichement prévu sur la période d'exploitation : cf avis DDAF et extrait p22 : « Une autorisation de défrichement, accompagnée d'une notice d'impact, sera déposée un à deux ans avant l'exploitation de cette zone (AR199) qui n'est pas prévue avant une centaine d'années »</i></p> <p><i>L'arrêté fixe les principes de remise en état</i></p> <p><i>Un suivi écologique des phases de décapage est fixé au projet d'arrêté.</i></p>
SDIS	<ul style="list-style-type: none"> - laisser libre les accès au site et sur le site, - l'appel au centre départemental de traitement de l'alerte sera le plus précis possible, - les secours seront attendus en un point précis, défini lors de l'appel d'urgence, - respecter les dispositions édictées dans le dossier au regard des différents risques répertoriés. 	
S.D.A.P.	Avis favorable	
DRAC	Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	

V.2. Avis des conseils municipaux

Commune	Avis et/ou remarques formulés
Paussac et St Vivien	Avis favorable
Bourdeilles	Avis favorable
Creyssac	Avis favorable

Grand Brassac	Avis favorable
Saint Just	Avis favorable
Léguillac de Cercles	Avis favorable
Saint Julien de Bourdeilles	Avis favorable

V.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2008 au 17 janvier 2009.

Toutes les observations portées au registre d'enquête sont **favorables** au projet.)

V.4. L'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, relève que :

- L'exploitation des pierres de taille et en particulier de la SARL Constant et Fils, semble bénéficier d'une totale adhésion de la part des habitants,
- ✓ L'entreprise présente depuis de nombreuses années, est selon les déclarations verbales recueillies, « connue pour son sérieux »,
- Certains riverains considèrent cette carrière comme faisant partie du patrimoine de la commune. Ils rappellent, non sans fierté, qu'il y a plusieurs siècles, elle a fourni les matériaux nécessaires à la construction de l'abbaye de Brantôme,
- L'absence d'observation défavorable ne surprend pas,
- ✓ Un certain désintérêt est porté à ce type d'enquête publique par une population qui considère les carrières comme faisant partie du décor et de leur vie.

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet.

VI. Proposition de l'inspection des installations classées

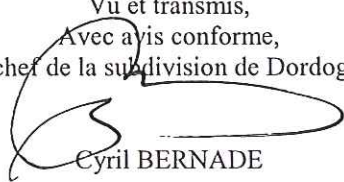
Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité.


Les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes, concernant notamment :

- l'utilisation en circuit fermé des eaux de refroidissement des machines de sciage est de nature à limiter les prélèvements et les rejets au milieu naturel ;
- la valorisation des stériles produits par l'exploitation et la transformation de la pierre de taille est de nature à optimiser le gisement et réduire l'impact visuel du site ;

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Paussac et St Vivien, présentée par la société Constant et Fils.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
Le chef de la subdivision de Dordogne,

Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées,

Frédéric RATEL

Copies : dossier – chrono